

ANNEXE IIA. SURVOLS

En complément de l'article 2 du présent Accord :

1. Chaque Partie Contractante doit veiller à ce que les transporteurs aériens de l'autre Partie Contractante soient autorisés à survoler le territoire de la première Partie Contractante, sans être tenus d'atterrir. Les modalités (y compris les droits et autres frais) applicables à de telles activités ne doivent pas être moins favorables que celles qui sont appliquées aux transporteurs aériens d'autres pays dans des circonstances semblables.
2. La fréquence des vols des transporteurs aériens sur toutes les routes ouvertes au trafic international doit être assujettie pour tout transporteur aux capacités de traitement du trafic sur les routes ATS de la circulation aérienne. Les conditions spécifiques suivantes doivent s'appliquer également :
 - a) les entreprises de transport aérien du Canada ont le droit d'exploiter jusqu'à cent dix (110) vols hebdomadaires unidirectionnels entre des points au Canada et des points en Extrême-Orient et dans la région Asie-Pacifique sur les routes ATS approuvées pour les services aériens internationaux ;
 - b) les entreprises de transport aérien de la Fédération de Russie ont le droit d'exploiter jusqu'à cent dix (110) vols hebdomadaires unidirectionnels entre des points dans la Fédération de Russie et des points aux États-Unis, en Amérique centrale et en Amérique du Sud sur des routes ATS approuvées pour les services aériens internationaux ;
 - c) une attention favorable doit être accordée aux demandes d'exploitation de vols additionnels en plus des droits précisés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ; et
 - d) les droits mentionnés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe doivent être revus avant la saison d'hiver 2001-2002 de l'IATA et, à la lumière de toutes améliorations apportées aux capacités de traitement du trafic, dans le but d'accorder une considération favorable à l'augmentation des droits.
3. Les droits et frais qui doivent être imposés pour les survols prévus à l'alinéa 2 c) ci-dessus ne peuvent être plus élevés que ceux qui sont imposés par les autorités respectives selon les alinéas 2 a) et b).
4. Pour les survols, les transporteurs aériens de chaque Partie Contractante sont autorisés à utiliser n'importe quel genre d'aéronef subsonique d'une capacité maximale de 500 sièges, sous réserve des lois et règlements de l'autre Partie Contractante.
5. La demande d'autorisation de survol pour les transporteurs aériens de l'une ou l'autre des Parties Contractantes qui exploitent des vols affrétés doit être examinée en tenant compte de la courtoisie internationale et de la réciprocité.
6. La notification préalable des survols et toute modification d'une telle notification doivent être assujetties aux lois et règlements de la Partie Contractante dont le territoire est survolé. Si des approbations sont nécessaires, elles doivent être délivrées en temps opportun.